

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°3

Objet : Commune de CHILLEURS-AUX-BOIS – Projet de réouverture d'un commerce de proximité – ref ECO 13/02/2020-01

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de CHILLEURS-AUX-BOIS en date du 23 janvier 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier,

Vu l'avis favorable sur l'opération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 5 février 2020,

Vu la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat pour avis de valeur vénale en date du 5 décembre 2019,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Vu le projet de convention de portage,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS, consistant à rouvrir un commerce de proximité, sur l'axe d'intervention « développement économique, commercial et touristique », référencé n°ECO-13/02/2020-01.

Article 3 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CHILLEURS-AUX-BOIS, 29 et 31 Grande Rue, ainsi cadastrés :

- section AB numéro 354, lieudit « 29 Grande Rue » d'une contenance de 200 m² ;
- section AB numéro 355 lieudit « 31 Grande Rue » d'une contenance de 130 m² ;
- section AB numéro 71 lieudit « Grande Rue » d'une contenance de 124 m².

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial, à obtenir le cas échéant, ou après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 5 : la directrice de l'EPFLI est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que l'acte authentique qui constatera l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Commune de CHILLEURS-AUX-BOIS et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 19 FEV. 2020

